

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DU MANDATAIRE DANS LE CADRE D'UNE HABILITATION FAMILIALE

Dans le cadre de l'habilitation familiale, une personne appelée « **mandataire** » est chargée par le juge des tutelles, pour une durée déterminée, de **représenter ou d'assister** un membre de sa famille, un concubin ou un partenaire de PACS, qui est **dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté**.

Si sa mission, confiée par le juge des tutelles, porte sur une « habilitation générale »¹, le mandataire peut représenter ou assister la personne protégée conformément aux règles générales du mandat qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. Il la représentera ou l'assistera alors pour les actes sur ses biens et /ou pour les actes relatifs à sa personne, selon ce qui a été indiqué dans le jugement rendu par le juge des tutelles.

Lorsqu'une personne a été habilitée à **représenter** la personne protégée, les actes passés par la personne protégée peuvent être **annulés** par une décision de justice.

Lorsqu'une personne a été habilitée à **assister** la personne protégée, les actes passés par la personne protégée seule peuvent être **annulés s'il est établi que celle-ci a subi un préjudice**.

I - LES ACTES À ACCOMPLIR PAR LA PERSONNE HABILITEE DÈS SA DESIGNATION

Dès réception du jugement le désignant, la personne habilitée doit :

- **signaler l'existence de la mesure de protection**, en leur adressant la copie de l' « extrait de jugement » joint au jugement :

aux organismes bancaires,

aux organismes versant les ressources de la personne protégée (caisses de retraite, conseil départemental si la personne perçoit l'APA, CAF, ...)

à la Poste (afin de recevoir les courriers administratifs et bancaires de la personne protégée)

à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée ;

- **modifier l'intitulé des comptes bancaires/postaux** de la personne protégée pour que soit inscrite la mention de la mesure de protection (ex : « X sous habilitation familiale générale de Y ») ;

- **ouvrir un compte** si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ni livret ;

- **réaliser les actes conservatoires urgents** (petites réparations urgentes du logement, souscription si besoin d'une assurance locative,...).

II - LES ACTES À ACCOMPLIR PAR LA PERSONNE HABILITEE PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'HABILITATION

La personne habilitée doit :

- **signaler au juge des tutelles tout changement d'adresse** : la sienne comme celle de la personne protégée,

- **percevoir les revenus et les capitaux** de la personne protégée, **régler ses dépenses courantes et ses dettes**, et **déposer l'excédent des revenus** sur un compte ou un livret individuel ouvert au nom de la personne protégée,

- **faire les placements** nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la personne protégée.

¹ Si sa mission, confiée par le juge des tutelles, porte sur une « habilitation spéciale », le mandataire ne peut représenter la personne protégée que pour un acte précis, déterminé par le juge.

1. LES ACTES DE GESTION DES BIENS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE:

Les actes que la personne habilitée peut accomplir seule :

La personne habilitée n'a pas besoin d'une autorisation du juge des tutelles pour représenter ou assister la personne protégée, selon les termes du jugement, dans tous les actes de la vie civile concernant ses biens, sauf en cas de mention contraire dans le jugement, ou les actes mentionnés ci-dessous.

Ainsi, la personne habilitée à **représenter** la personne protégée peut, seule et sans autorisation du juge, accomplir les actes suivants² :

- faire fonctionner, sous sa seule signature, les comptes bancaires de la personne protégée,
- percevoir les revenus de la personne protégée sur lesdits comptes bancaires, régler les dépenses et les dettes subsistantes, et déposer l'excédent des revenus sur un compte ou livret au nom de la personne protégée,
- ouvrir de nouveaux comptes, clôturer les comptes, faire des virements de compte à compte, transférer les comptes dans une autre banque ou agence
- souscrire une assurance ou une mutuelle
- faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien du domicile de la personne protégée
- établir sa déclaration d'impôts
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux
- souscrire un emprunt
- vendre un bien ou un objet précieux, vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce, sauf s'il s'agit de la résidence principale ou secondaire de la personne protégée (voir le point 2))
- accepter purement et simplement ou renoncer à une succession
- accepter des dons ou legs grevés de charges
- signer une transaction, un compromis
- effectuer un partage, sauf si le mandataire intervient également à ce partage
- souscrire un contrat de gestion de patrimoine
- désigner, substituer ou révoquer un bénéficiaire d'assurance vie, sauf si le mandataire a un intérêt dans cette désignation
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie.

La personne habilitée à assister la personne protégée l'assiste pour tous les actes de la vie courante.

La personne habilitée doit tenir une **comptabilité** des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée, et en conserver les justificatifs (sa responsabilité pouvant être recherchée en cas de dysfonctionnement).

Les actes que la personne habilitée doit accomplir avec l'autorisation du juge :

L'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour les actes suivants :

- tout **acte de disposition à titre gratuit** (par exemple, faire une donation au nom de la personne protégée)
- tout acte pour lequel la personne protégée est en **opposition d'intérêts avec la personne habilitée** (par exemple, accepter une succession dans laquelle celle-ci aurait également la qualité d'héritier)
- tout **acte de disposition des droits relatifs au logement** de la personne protégée (vente, conclusion ou résiliation d'un contrat de bail, cessation d'un usufruit, rupture d'un contrat de séjour, ... - voir l'article 426 du code civil) ; si la personne protégée est accueillie dans un établissement, la demande d'autorisation du juge des tutelles doit obligatoirement être accompagnée de l'avis d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement et se prononçant sur l'impossibilité définitive d'un retour à domicile.

² Cette liste n'est pas exhaustive et ne porte que sur les actes les plus fréquents.

Les actes de gestion interdits à la personne habilitée :

Les actes énumérés à l'article 509 du code civil **ne peuvent jamais être accomplis par la personne habilitée**, et notamment les actes suivants:

- accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations : remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5 du code civil, mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement, constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers, ...
- acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée,
- acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508 du code civil,
- représenter ou assister la personne protégée pour faire son testament,
- transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits de la personne protégée.

2. LES ACTES RELATIFS À LA PROTECTION DE LA PERSONNE

L'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil, qui prévoient notamment que **l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.**

La personne protégée prend dès lors elle-même les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale, ...).

Si la personne habilitée ou tout autre proche désigné à l'article 494-1 du code civil l'estime nécessaire, il peut **saisir le juge des tutelles de toute difficulté dans l'exercice de la mesure.**

Les actes que la personne habilitée doit accomplir avec l'autorisation du juge :

- Sur la santé et l'intimité

La personne protégée prend les décisions lorsque son état le permet. Le juge peut autoriser la personne habilitée à l'assister. En cas de désaccord, le juge des tutelles autorise l'une ou l'autre à prendre la décision. La personne habilitée ne peut pas, sans autorisation du juge des tutelles, prendre une décision ayant pour effet de porter **gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.**

Toutefois, **en cas d'urgence**, il peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement lui ferait courir et **en informe sans délai le juge**. Pour les actes de santé et les interventions chirurgicales, le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché, si elle est apte à exprimer sa volonté.

- Sur le lieu de résidence et les relations avec les tiers

La personne protégée choisit son lieu de résidence et entretient librement des relations avec tout tiers.

En cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec sa famille ou des tiers, le mandataire ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles, qui statue par décision susceptible de recours, éventuellement après audition.

Les actes de protection interdits à la personne habilitée :

Il est interdit à la personne habilitée d'effectuer les actes suivants :

- déclaration de naissance d'un enfant
- reconnaissance d'un enfant
- actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant
- déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant
- consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

III- LES ACTES À ACCOMPLIR PAR LA PERSONNE HABILITEE À LA CESSATION DE SES FONCTIONS

La mesure d'habilitation familiale et les fonctions de la personne habilitée prennent fin dans les cas suivants :

- décès de la personne protégée
- mainlevée de la mesure par jugement du juge des tutelles
- ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle
- fin de la durée de la mesure fixée par le juge, sans jugement de renouvellement.

Le juge des tutelles peut également ordonner, en cours de mesure, un **changement de personne habilitée**..

Dans ces cinq cas, la personne habilitée à représenter la personne protégée ne peut plus effectuer aucun acte pour le compte de celle-ci. La personne habilitée à assister la personne protégée ne peut plus assister celle-ci, qui peut à nouveau exercer tous ses droits seule.

La personne habilitée devra remettre les pièces comptables et tous les autres documents relatifs à la gestion de la mesure :

- soit aux héritiers de la personne protégée si celle-ci est décédée,
- soit à la personne protégée si la mesure est terminée,
- soit au nouveau mandataire si un changement de mandataire a été décidé.

Si la personne protégée, la personne habilitée ou tout autre proche désigné à l'article 494-1 du code civil l'estime nécessaire, il peut saisir le juge des tutelles d'une requête aux fins de **renouvellement de la mesure d'habilitation**, accompagnée d'un certificat d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

Cette requête devra être déposée environ six mois avant l'expiration de la mesure.